

Arrêt

n° 124 681 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes née le 31/3/1983 à Kinshasa et de nationalité congolaise (RDC).

Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craindriez d'être tuée.

Votre crainte se base sur les éléments suivants : le 26 février 2013, votre ami [T. N] vous a demandé de transporter un courrier à Brazzaville, où vous deviez vous rendre pour votre propre commerce. Le destinataire du courrier devait venir le récupérer à votre lieu de résidence à Brazzaville. Cependant, lors du passage au Beach, vous avez été contrôlée et les policiers ont saisi l'enveloppe que vous transportiez pour votre ami. Ayant pris connaissance du courrier, les policiers vous ont arrêtée et

transférée dans un cachot situé dans une maison ordinaire. Vous avez été interrogée et vous avez subi des violences sexuelles collectives à de multiples reprises. Le 10 mars 2013, un policier que vous ne connaissez pas, agissant peut-être par solidarité ethnique, vous a fait sortir du cachot et vous avez couru jusque chez votre oncle [L. F]i à Ngiri-Ngiri. Ce dernier a organisé et payé votre voyage en avion vers la Belgique. Le voyage a eu lieu le 20 avril 2013 et vous avez demandé l'asile le 22 avril 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a tout d'abord lieu de relever que la crainte que vous exprimez en cas de retour en République Démocratique du Congo est formulée de manière peu précise. Vous dites en effet craindre d'être tuée par l'Etat, par le président (rapport d'audition p. 5). Une telle formulation, qui reste générale même lorsque vous êtes invitée à être plus précise, ne permet pas de croire à l'existence d'une crainte réellement ressentie.

De plus, vos déclarations manquent de crédibilité sur des points essentiels, de sorte que les faits tels que présentés ne peuvent pas être admis comme pouvant fonder une crainte sérieuse.

C'est ainsi que vous avez affirmé à l'audition que votre ami Thomas, qui vous aurait chargée de transmettre un courrier à un opposant au président Kabila à Brazzaville, n'a à votre connaissance aucune activité politique (rapport d'audition p. 10), alors que dans le questionnaire du CGRA (point 3.3), vous avez écrit qu'il est lié à un groupe "très actif qui milite en RDC et au Kivu pour le départ du régime du président Kabila".

Vos explications concernant la première rencontre avec Thomas, qui, selon vos dires, vous aurait été présenté par une copine, restent vagues. Malgré les questions, vous ne savez pas dire comment s'est passé la présentation, ni ce que votre copine vous a dit de lui (si ce n'est qu'il est gentil et que vous ne serez pas déçue – rapport d'audition p. 9) ; vous n'avez pas été plus précise au sujet de ses activités, alors que vous dites avoir été intimes pendant plusieurs années (rapport d'audition pp.9-10). Dans ces conditions, la relation sérieuse ayant abouti à cette mission qui aurait consisté à transporter un courrier à Brazzaville est rien moins qu'établie. Ce d'autant plus qu'étant en Belgique, vous n'avez manifesté aucun empressement à contacter votre ami pour savoir ce qu'il lui serait peut-être arrivé (rapport d'audition p. 13).

Vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention manquent de spontanéité et de précision alors qu'il s'agit pourtant d'événements récents. C'est ainsi que, à part de dire que vous êtes dans une grande maison dont les occupants sont partis, avec des portes et des couloirs, vous ne savez pas décrire de manière un tant soit peu précise le lieu où l'on vous emmène ni l'intérieur de la maison où vous êtes gardée. Alors que, selon vos dires, vous seriez restée emprisonnée durant une quinzaine de jours, vous ne mentionnez concernant les conditions de détention que quelques faibles éléments matériels (le fait que vous ne pouviez pas vous laver et mangiez du pain et de l'eau - rapport d'audition pp. 10-11). Dès lors, il n'est pas possible de considérer que vous parlez véritablement de choses vécues.

Vous restez évasive sur votre sortie du lieu d'emprisonnement allégué. Vous dites qu'un policier que vous ne connaissez pas vous aurait apporté de la nourriture et vous aurait fait sortir le lendemain, mais vous ne pouvez rien dire de cette personne (si ce n'est qu'il venait probablement du même village) et vous ne pouvez rien dire des motivations à vous apporter cette aide improvisée et gratuite, sauf qu'étant du même village, il aurait eu pitié de vous (rapport d'audition p. 12).

Enfin, alors que vous dites être restée du 10 mars au 20 avril 2013 chez l'oncle qui a organisé votre voyage hors du pays, vous ne pouvez rien dire de concret sur les préparatifs effectués, ni sur les démarches ni sur le coût du voyage (rapport d'audition p. 12).

Vous avez également mentionné avoir été victime à plusieurs reprises de viols collectifs. Alors que vous auriez été détenue du 26 février 2013 au 10 mars 2013, vous allez jusqu'à dire que cela se passait chaque jour (rapport d'audition p. 11). Cependant, le Commissariat général ayant remis en cause la crédibilité des éléments décrits dont la détention; il ne peut également tenir pour établi les faits subséquents que vous déclarez avoir vécus lors de ladite détention. Ce constat est encore renforcé par le fait que vous avez dit qu'une fois en Belgique vous auriez commencé à vous soigner et que les résultats sont "sortis" (rapport d'audition p. 12). Toutefois, malgré l'invitation à transmettre d'éventuels documents dans le délai prescrit par la procédure (rapport d'audition p. 12) et malgré le délai qui vous a été laissé, aucun document n'est parvenu au Commissariat général. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas considérer que vous avez effectivement été victime des mauvais traitements allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 8, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a annexé à sa requête :

- Un rapport médical relatif à des résultats de tests sanguins ;
- Une attestation psychologique de « SOS viol » du 5 août 2013 ;
- Deux convocations émanant de l'Agence Nationale de Renseignements, du 25 avril 2013 et du 2 mai 2013 :
- Un rapport de l'OMCT sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en République Démocratique du Congo de décembre 2006 ;
- Un article de Refworld du 17 avril 2012, intitulé « *République Démocratique du Congo : information sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'Etat et les services offerts aux victimes* ».

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

Ainsi, le motif ayant trait à la contradiction relevée entre les déclarations tenues par la requérante lors de son audition du 3 juin 2013 et le questionnaire CGRA, en ce qu'elle aurait d'abord déclaré que son ami est très actif politiquement (voir point 3.3. du questionnaire CGRA), pour ensuite affirmer durant son audition qu'il n'avait pas d'activités politiques (rapport d'audition du 3 juin 2013 p.10), est pertinente. Cette contradiction combinée au caractère vague et peu précis de ses déclarations relatives à son ami, empêche de tenir pour établi que c'est en raison de leur intimité que son ami lui a demandé d'acheminer du courrier à Brazzaville, courrier ayant entraîné l'arrestation de la requérante. De même, le manque de précisions et de spontanéité dans les affirmations de la requérante quant à son arrestation, sa détention et son évasion est particulièrement accablant et empêche de tenir les faits allégués pour établis et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Plus particulièrement, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Ainsi, concernant son ami, la partie requérante estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse n'est pas établie et rappelle à cet égard le caractère succinct du questionnaire CGRA. Elle précise par ailleurs que si l'activité politique de son ami est un élément fondamental de son récit, l'ayant amené à les invoquer dans le questionnaire CGRA, néanmoins lors de son audition, elle « *a pu préciser qu'en réalité, elle n'avait pas connaissance de la nature exacte de [ses] activités politiques* » (requête p.5).

Or, le Conseil constate pour sa part que cette argumentation ne résiste pas à l'analyse du dossier. En effet, la divergence entre le questionnaire du Commissaire général et l'audition devant celui-ci, est établie et démontrée à suffisance par la partie défenderesse.

Dès lors que cela concerne un élément qui a déterminé la fuite de la requérante, il apparaît étonnant que, dans le cadre de son questionnaire, la requérante mentionne au point 3.3. « *mon compagnon [...] est lié à un groupe politique très actif qui milite au Kivu et en RDC* », alors que durant son audition,

celle-ci indique : « [...] *il ne voulait pas de Joseph Kabila, mais à ma connaissance il n'avait pas d'activité politique* » (page 10).

Dans ce cadre particulier, le Conseil estime qu'il a été suffisamment tenu compte du caractère succinct du questionnaire, et estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

En outre, cette contradiction ne fait que renforcer le constat selon lequel, la requérante ne démontre pas à suffisance la réalité de la mission qui lui aurait été confiée, et ce, eu égard aux imprécisions relevées relatives à sa rencontre avec ce même ami, et alors qu'ils auraient entretenu une relation amoureuse de plusieurs années. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour établi que la requérante se soit vue confier une mission par son petit ami, alors qu'elle ne parvient pas à décrire le moment de leur rencontre, se contredit quant à son implication politique et ne parvient pas à donner de détails quant à ses activités de manière générale.

La circonstance qu'il s'agissait d'une relation extra-conjugale (requête p.5), ou encore que la requérante n'ait pas longuement été interrogée sur sa relation amoureuse ne change en rien ce constat. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique *quod non in casu*.

Les autres motifs avancés quant à son arrestation sont également établis et non autrement justifiés en termes de requête.

Ainsi, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la requérante ne parvient pas à décrire de manière circonstanciée, tant son lieu de détention, si ce n'est qu'elle se trouvait dans une grande maison avec des portes et des couloirs, que ses conditions de détention, puisqu'elle ne parvient à citer que quelques éléments relatifs à son alimentation et son impossibilité de se laver (rapport d'audition pp. 10 et 11).

Ainsi, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de décrire de façon beaucoup plus consistante sa détention, et ce, au vu de la durée de cet événement.

Les lacunes de la partie requérante sont telles que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse son manque d'investigations et estime que « *des questions fermées complémentaires [...] auraient permis de vérifier valablement la réalité de sa détention* » (requête p.4), le Conseil ne saurait se rallier à cette analyse.

En effet, le Conseil constate que tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, et que c'est bien l'absence de réponse de la requérante qui empêchent de tenir pour établis sa détention ainsi que son manque de spontanéité.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement mettre en doute la détention de la requérante, eu égard aux nombreuses imprécisions dans son récit, et estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner les motifs ayant trait à son évasion, celle-ci ne pouvant en tout état de cause pas être tenue pour établie.

De même, la détention de la requérante n'étant pas établie, le Conseil estime que les viols qu'elle déclare y avoir subis ne peuvent dès lors non plus être tenus pour être établis, la requérante rattachant cette crainte à sa détention. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte de la requérante avec suffisamment de diligence.

5.6. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in espèce*.

5.7. S'agissant du bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. S'agissant des documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, en ce qui concerne les analyses sanguines de la requérante, elles ne font qu'attester des résultats sanguins de la requérante, mais ne permettent pas au Conseil d'en tirer une quelconque conclusion. L'attestation délivrée par l'association SOS Viol atteste que la requérante fréquente cette association et vient aux consultations psychologiques, mais ne constitue en aucun cas la preuve des faits allégués tels que décrits par la requérante . Par ailleurs, en ce que cette attestation atteste que la requérante a été « *victime de violences physiques et sexuelles* », le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

S'agissant des deux convocations émanant de l'Agence Nationale de Renseignements, du 25 avril 2013 et du 2 mai 2013, le Conseil observe que ces convocations mentionnent uniquement que « *le motif de cette invitation vous sera communiqué sur place* », laissant ainsi le Conseil dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, et constate que le récit que donne la partie requérante n'a quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

Concernant le rapport de l'OMCT sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en République Démocratique du Congo de décembre 2006, ainsi que l'article de Refworld du 17 avril 2012, intitulé « *République Démocratique du Congo : information sur la violence conjugale et sexuelle, dont la loi, la protection de l'Etat et les services offerts aux victimes* », tous deux annexés à la requête ne permettent non plus de pallier les insuffisances relevées. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique daté du 16 mai 2014 et transmis au Conseil le jour-même par le biais d'une note complémentaire, le Conseil rappelle que le médecin, a fortiori une personne membre de l'asbl dénommée SOS VIOL, mais dont la qualité n'est pas précisée, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi cette attestation doit être lue comme attestant d'un lien entre la situation de stress, posttraumatique, vécu par la requérante et des événements vécus par elle, par contre, la personne qui a rédigé cette attestation, à supposer qu'il s'agit toutefois d'une thérapeute, n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que la requérante a invoqués pour fonder votre demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être

comprise que comme une supposition avancée par la personne qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

5.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT